

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 22 JUILLET 2021**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Nb. de Conseillers en exercice : 53

**Au vote de l'affaire :**

Nb. de présents : 37  
Nb. de représentés : 8  
Nb. d'absents : 8

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juillet à 17h08, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

**AFFAIRE N° 11/509 :**

Révision du Plan Local d'Urbanisme : Abrogation de la délibération N°43/2178 du 16 décembre 2018 et retrait du projet de PLU révisé arrêté y afférent. Reprise de la procédure révision du PLU. Réouverture de la concertation publique

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, FERDE Thérèse, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée, Albert, TAYLLAMIN Patricia, JETTER Régine, NARIA Olivier, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, RAVAT Adame, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

**REPRESENTE (S) :**

MM. VALY Nazir (par Monsieur OMARJEE Mohammad, MINATCHY Mariot (par Madame GUIEN Marie Claire), BRET Jean Paul (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), KHELIF David (par Monsieur NARIA Olivier), MALET Viviane (par Monsieur FONTAINE Michel), AGATHE Chantal (par Madame RAYMOND Edmée), BELLON Stéphen (par Monsieur DIJOUX Stéphan), MALIDI Mariaty (par Madame Hélène ARAYE).

**ABSENTS :**

MM. FATIMA Sofa, MOREL Didier, RIVIERE Christelle, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 27 juillet 2021 et la convocation du Conseil Municipal faite le 15 juillet 2021.



Accusé de réception en préfecture  
074219740164-20210722-11-509-DE  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

Michel FONTAINE

**Affaire n°11/509 : Révision du Plan Local d'Urbanisme : Abrogation de la délibération N°43/2178 du 16 décembre 2018 et retrait du projet de PLU révisé arrêté y afférent. Reprise de la procédure révision du PLU. Réouverture de la concertation publique.**

Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Monsieur le Maire expose :

**1. Etat actuel de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-PIERRE**

**➔ La prescription de la révision**

Par délibération du Conseil municipal n° 42/2438, en date du 27 Septembre 2012, et en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, fut **prescrite** la révision du Plan Local d'urbanisme de la Commune, approuvé le 26 Octobre 2005.

Par la même délibération, furent également précisés les objectifs poursuivis par cette révision, et les modalités de concertation avec le public :

**Rappel des objectifs initiaux poursuivis**

a) Renforcer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L.121-1 (ancien) du Code de l'Urbanisme (devenu L.101-2) et notamment ceux issus de la loi dite « GRENELLE II » du 12 juillet 2010.

b) Elaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui arrêtera les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

c) Garantir la compatibilité du P.L.U. avec le SAR.

d) Adapter et compléter les parties règlementaires et les orientations d'aménagement du P.L.U. pour mieux garantir la mise en œuvre des objectifs notamment en terme de renouvellement urbain, d'aménagements touristiques de densité de prescriptions environnementales et de qualité des formes urbaines

e) Organiser une concertation avec le public aussi régulièrement que possible avec tous les moyens de communication possibles aujourd'hui : courriers pour les pétitionnaires, informations dans la presse locale et information dans le journal de la ville, secrétariat et contact téléphonique dédié, site internet avec information sur l'avancement de l'Eco P.L.U. et les documents actés mis en ligne,....

▪ **Rappel des modalités de concertation avec le public**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme (ancien article L.300-2 et actuels articles L.103-2 à L.103-7), étaient prévues les modalités suivantes :

- Mise à disposition à la Direction Urbanisme et Application du Droit des Sols de la Ville de SAINT-PIERRE et dans les Mairies annexes d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population. Cette mise à disposition dans les lieux précités devant avoir lieu dès l'accomplissement des mesures de publicité de la délibération n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé ;

- Mise à disposition sur le site internet de la Commune des documents de synthèse pédagogiques sur le contenu et les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ces documents devant également être disponibles dans les Mairies annexes ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740164-20210722-11-509-DE Date de télétransmission : 27/07/2021 Date de réception préfecture : 27/07/2021
---

- Organisation de réunions publiques d'écoute et d'informations avant le débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et avant l'arrêt du projet de PLU révisé par le Conseil municipal ;
- Utilisation de différents supports pour informer le public : affiches, plaquettes, articles dans la presse locale et dans les bulletins municipaux, site internet de la Commune... ;
- Réalisation d'une exposition abordant les objectifs et les enjeux du projet de révision ;

Cette concertation devant se dérouler tout au long de la mise au point du projet de PLU révisé.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal devant en arrêter le bilan.

### ➤ **La volonté d'avoir un PLU révisé au contenu modernisé**

Par délibération n° 22/1209 du 14 Octobre 2016, le conseil municipal a souhaité que le contenu du PLU révisé ait pour fondement les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme, issus de l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et du Décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015, et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

### ➤ **Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Conformément à l'article L.153-12 Code de l'urbanisme, ce débat eut lieu devant le conseil municipal le 14 Octobre 2016 (Délibération du Conseil municipal n°22/1210).

### ➤ **Le bilan de la concertation**

Par Délibération du 11 Septembre 2018, n°41/2025, le conseil municipal tira le bilan de la concertation (article L. 103-6 Code de l'urbanisme).

### ➤ **L'arrêt du projet de PLU révisé**

Par délibération n° 41/2026 du 11 Septembre 2018, le conseil municipal arrêta un premier projet de PLU révisé ;

Par délibération n° 43/2177 du 16 Décembre 2018, le conseil municipal décida de retirer cette délibération n° 41/2026 du 11 Septembre 2018 et le projet de PLU révisé qu'elle portait.

**Par délibération du même 16 Décembre 2018, n° 43/2178, fut arrêté un nouveau projet de PLU révisé.**

## **2. Les avis des « Personnes Publiques Associées » (PPA) et des commissions/autorité consultées**

En application des articles L.132-7, L.132-9, L.153-16 à L.153-18, R.153-4, R.153-6 et R.153-7 du Code de l'urbanisme, des articles L.122-7, R.122-17 et R.122-21 du Code l'environnement, **le projet de PLU révisé, arrêté par la délibération n° 43/2178 du 16 Décembre 2018, fut transmis pour avis aux personnes publiques associées à la révision, et aux commissions et autre autorité devant être consultées.**

Ces PPA, commissions et autorité devaient donner leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan arrêté.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Accusé de réception en préfecture 974-219740164-20210722-11-509-DE Date de télétransmission : 27/07/2021 Date de réception préfecture : 27/07/2021
---

### ➤ Les avis reçus des PPA

Les avis reçus sont pour la plupart réservés (notamment : l'Etat, la Région, la Chambre d'Agriculture).

Les principales critiques sont notamment :

- Un manque de justification de la consommation d'espace (notamment des extensions urbaines au regard des besoins en logements et des besoins économiques). Il est demandé d'approfondir l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis afin d'éviter l'étalement urbain.
- Une incohérence entre les différents documents du PLU.
- Une incompatibilité de PLU avec le SAR.
- La nécessité de diminuer les impacts du PLU sur les espaces naturels et agricoles afin de préserver la vocation de ces zones.

### ➤ Les avis des commissions et autorité consultées

#### Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

L'autorité environnementale donne simplement un avis sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PLU (évaluation environnementale). Après examen du dossier la MRAe a émis un avis critique avec des demandes de corrections.

#### Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

La CDPENAF a émis un avis réservé sur le projet de PLU.

#### Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

La CDNPS consultée sur la modification des Espaces Boisés Classés (EBC) a émis un avis réservé.

### ➤ Les autres avis reçus

#### Avis du Comité Paritaire Interprofessionnel de la Canne et du Sucre de La Réunion

Dans son avis le Comité Paritaire Interprofessionnel de la Canne et du Sucre de La Réunion dénonce la diminution des surfaces agricoles et propose de mettre en place une réunion de concertation.

### **3. Obligation de prendre en compte le SCoT du Grand Sud**

➤ Par délibération n°20.02.18.02/CS du 18 Février 2020, le SMEP Grand Sud a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il est rappelé que le SCoT fait partie des documents supérieurs avec lequel un PLU doit être compatible (article L.131-4 Code de l'urbanisme).

Le SCoT du Grand Sud fera l'objet d'une modification d'ici peu en vue, conformément à la Loi dite ELAN du 23 Novembre 2018, d'offrir - en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage - une nouvelle possibilité de construire dans « les secteurs déjà urbanisés (SDU) autres que les agglomérations et villages (existants) ». L'idée étant de permettre de densifier les secteurs en cause (« dents creuses »), qui ont d'ores et déjà perdu leur caractère naturel. **Les SDU doivent être identifiés (autrement dit localisé approximativement) par le SCOT et délimités (précisément) par le PLU.**

➤ En Juin 2020, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) a connu une modification qui intéresse territorialement SAINT-PIERRE sur trois points :

- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux PIERRE/LE TAMPON ;

Usages de l'Épuration de SAINT-PIERRE  
974-219740164-20210722-11-509-DE  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM) ;
- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds.

Le territoire de SAINT-PIERRE étant désormais couvert par un SCoT, il reviendra à ce dernier d'intégrer ces modifications d'ici peu.

#### **4. La nécessité de reprendre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme**

Il est, tout d'abord, rappelé que par délibération du 12 Novembre 2020, n°06/231, le conseil municipal de SAINT-PIERRE a refusé de transférer sa compétence PLU à la CIVIS. Cette opposition, additionnée à celle d'autres communes membres de la CIVIS, permet à SAINT-PIERRE d'être toujours compétente pour réviser son PLU (Loi n° 2021-160 du 15 Février 2021, article 5).

**En raison de l'ampleur des réserves et recommandations contenues dans les avis des PPA et commissions/autorité consultées, sur le projet de PLU révisé arrêté le 16 Décembre 2018, qui fait courir les risques, après l'enquête publique, d'un avis défavorable du commissaire ou de la commission en ayant la charge, et de devoir, à un stade tardif, apporter des modifications substantielles au projet de PLU révisé de nature à en bouleverser l'économie générale ;**

**En raison de l'entrée en vigueur du PLH de la CIVIS et du SCoT Grand Sud, permettant une reformulation, une mise à jour, des objectifs poursuivis par la révision du PLU de la Commune, y compris sa mise en compatibilité avec ces mêmes documents ;**

**Il est nécessaire, dès à présent, de retirer le projet de PLU révisé, arrêté le 16 Décembre 2018, et de reprendre la procédure de révision, en vue d'un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et –ensuite- de procéder à l'arrêt d'un nouveau projet de PLU révisé.**

Cette reprise implique :

- L'abrogation de la délibération du conseil municipal n° 43/2178 du 16 Décembre 2018 portant arrêt d'un nouveau projet de PLU révisé ;
- L'abrogation de la délibération du conseil municipal n° 22/1210 du 14 Octobre 2016 prenant acte du débat organisé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

D'autre part, dans le cadre de la reprise de la procédure de révision, ne sera plus institué de « comité technique de révision du PLU ». Seront donc abrogées les dispositions des délibérations n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 et n° 13/686 du 24 Septembre 2015 relatives au « comité technique de révision du PLU ».

Enfin, dans le cadre de cette reprise de la procédure, **la volonté de la Commune d'avoir un PLU révisé au contenu modernisé sera maintenue**, conformément à la délibération n° 22/1209 du 14 Octobre 2016.

#### **5. Reprise de la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme devant s'accompagner d'une réouverture de la concertation suivant les mêmes modalités que précédemment**

Dans le cadre de la reprise de la procédure de révision, et en perspective de l'arrêt d'un nouveau projet de PLU révisé, il convient de **rouvrir la concertation avec la population**, en application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, **selon les mêmes modalités que celles définies par la délibération du conseil municipal n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 prescrivant la révision du PLU.**

974-219740164-20210722-11-509-DE  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

Les modalités de la concertation publique, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, seront donc les suivantes :

- Mise à disposition à la Direction Urbanisme et Application du Droit des Sols de la Ville de SAINT-PIERRE et dans les Mairies annexes d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population. Cette mise à disposition dans les lieux précités devant avoir lieu dès l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé ;

- Mise à disposition sur le site internet de la Commune des documents de synthèse pédagogiques sur le contenu et les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ces documents devant également être disponibles dans les Mairies annexes ;

- Organisation de réunions publiques d'écoute et d'informations avant le débat en Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et avant l'arrêt du projet de PLU révisé par le Conseil municipal ;

- Utilisation de différents supports pour informer le public : affiches, plaquettes, articles dans la presse locale et dans les bulletins municipaux, site internet de la Commune... ;

- Réalisation d'une exposition abordant les objectifs et les enjeux du projet de révision ;

A l'issue de cette concertation, le Conseil municipal en arrêtera le bilan.

Cette réouverture de la concertation implique :

▪ L'abrogation de la délibération du conseil municipal n° 41/2025 du 11 Septembre 2018 portant bilan de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.153-31 à L.153-33, L.153-11 à L.153-26, R.153-11, R.153-2 à R.153-10, L.103-2 à L.103-6, et L.132-7 à L.132-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-7, R.122-17 et R.122-21 du Code l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCot) du Grand Sud ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la Commune de SAINT-PIERRE relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain approuvé par Arrêté n°2016-477 SG/DRCTCV/BCLU du 1<sup>er</sup> Avril 2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la Commune de SAINT-PIERRE relatif aux aléas de recul de trait de côte et de submersion marine approuvé par Arrêté n°2018-1793 SG/DCL/BU du 24 Septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-PIERRE, approuvé par la délibération du 26 Octobre 2005 affaire n°45/2632 ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 51/3085 du 07/09/2006 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 6/235 du 24/08/2008 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 19/1026 du 18/02/2010 approuvant la 3<sup>ème</sup> modification du PLU ;

18/02/2021 Accusé de réception 974-219740164-20210722-11-509-DE Date de télétransmission : 27/07/2021 Date de réception préfecture : 27/07/2021
---

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 46/2635 du 28/02/2013 approuvant la 4<sup>ème</sup> modification du PLU - Secteur ZAC Pierrefonds Aéroport ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 3/119 du 27/05/2014 approuvant la 1<sup>ère</sup> Révision Allégée du PLU - Secteur ZAC Pierrefonds Aéroport ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 14/768 du 10 novembre 2015 approuvant la 5<sup>ème</sup> Modification du PLU - Secteur ZAC Roland HOAREAU ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 26/1397 du 24/03/2017 approuvant la 1<sup>ère</sup> Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et relatif à l'extension du CTVD ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1187 SG/DCL/BU du 6 juillet 2018 relatif au PPRN multirisques (Inondation et de Mouvements de Terrain), portant 1<sup>ère</sup> Mise à jour du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal affaire N° 44/2220 du 28/02/2019 approuvant la 2<sup>ème</sup> révision allégée du PLU - Secteur ZI N°4- ;

Vu l'arrêté municipal N° 390/URB du 07/06/2019 relatif au PPR littoral portant 2<sup>ème</sup> mise à jour du PLU ;

Vu la Délibération du conseil municipal affaire N° 8/364 du 12/03/2021 approuvant la 2<sup>ème</sup> mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la réalisation du projet RunEVA

Vu la délibération du conseil municipal n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-PIERRE ;

Vu la délibération du conseil municipal n°13/686 du 24 Septembre 2015 modifiant la délibération n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22/1209 du 14 Octobre 2016 rendant applicable au PLU de la Commune, dont la révision est en cours, les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme sur le contenu *modernisé* du PLU, issus de l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et du Décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015, et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22/1210 du 14 Octobre 2016 prenant acte du débat organisé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 41/2025 du 11 Septembre 2018 portant bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 43/2177 du 16 Décembre 2018 retirant la Délibération n° 41/2026 du 11 Septembre 2018 arrêtant le projet de PLU révisé ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 43/2178 du 16 Décembre 2018 portant arrêt d'un nouveau projet de PLU révisé ;

Vu les avis, et les réserves qui les accompagnent, émis par les Personnes Publiques Associées, et notamment l'Etat le 14 Mars 2019 ;

Vu l'avis critique de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 19 Mars 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Réunion (CDPENAF) du 27 Mars 2019 ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740164-20210722-11-509-DE Date de télétransmission : 27/07/2021 Date de réception préfecture : 27/07/2021
---

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 29 mars 2019.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

▪ **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal n° 43/2178 du 16 Décembre 2018 et de retirer le projet de PLU révisé arrêté y afférent ;

▪ **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal n° 22/1210 du 14 Octobre 2016 prenant acte du débat organisé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

▪ **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal n° 41/2025 du 11 Septembre 2018 portant bilan de la concertation ;

▪ **DE REPRENDRE** la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-PIERRE, en vue d'un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et –ensuite- de l'arrêt d'un nouveau projet de PLU révisé ;

▪ **D'OUVRIR** pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la concertation avec la population suivant les mêmes modalités que celles définies par la délibération du conseil municipal n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 prescrivant la révision du PLU :

○ Mise à disposition à la Direction Urbanisme et Application du Droit des Sols de la Ville de SAINT-PIERRE et dans les Mairies annexes d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population. Cette mise à disposition dans les lieux précités devant avoir lieu dès l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé ;

○ Mise à disposition sur le site internet de la Commune des documents de synthèse pédagogiques sur le contenu et les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ces documents devant également être disponibles dans les Mairies annexes ;

○ Organisation de réunions publiques d'écoute et d'informations avant le débat en Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et avant l'arrêt du projet de PLU révisé par le Conseil municipal ;

○ Utilisation de différents supports pour informer le public: affiches, plaquettes, articles dans la presse locale et dans les bulletins municipaux, site internet de la Commune... ;

○ Réalisation d'une exposition abordant les objectifs et les enjeux du projet de révision.

▪ **DE NE PLUS INSTITUER**, dans le cadre de la reprise de la procédure de révision, de « comité technique de révision du PLU », et donc d'abroger les dispositions des délibérations n° 42/2438 du 27 Septembre 2012 et n° 13/686 du 24 Septembre 2015 relatives au « comité technique de révision du PLU » ;

▪ **DE PROCEDER**, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, à l'affichage en mairie de la présente délibération pendant un mois, dont mention sera insérée en caractères apparent dans un journal diffusé dans le département, et à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné aux articles L.2121-24 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

▪ **DE NOTIFIER** la présente délibération au Préfet, à la Présidente du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président du Parc National de la Réunion, au Président de la CIVIS, au Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation du S.Co.T. du Grand Sud, au Président de la CASUD communauté d'agglomération du Sud, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Chambre des Métiers, au Président du Syndicat Mixte de Pierrefonds et **aux Maires des Communes voisines, Saint-Louis, Entre-Deux, Tampon, Saint-Joseph, Petite-Ile, et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Réunion**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20210722-11-509-DE  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception Préfecture : 27/07/2021



(CDPENAF), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en tant qu'autorité environnementale, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et au principe de parallélisme des formes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

▪ D'AUTORISER le Maire à SIGNER tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.



P/EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE



Michel FONTAINE

Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20210722-11-509-DE  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021